RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 16357
Numéro SIREN : 821 511 128
Nom ou dénomination : Planity

Ce dépôt a été enregistré le 14/09/2016 sous le numéro de dépôt 91029

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 14-09-2016

N° DE DEPOT : 2016R091029

N° GESTION : 2016B16357

N° SIREN : 821511128

DENOMINATION : Planity

ADRESSE : 75 rue de Richelieu 75002 Paris

DATE D'ACTE : 10-08-2016

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

PLANITY
Société par actions simplifiée
au capital de 100 euros
Siège social : 75, rue de Richelieu, 75002 Paris
R.C.S. de Paris 821 511 128

(la **"Société"**)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 10 août 2016

L'an deux mille seize,
le 10 août,

Monsieur Antoine Puymirat, agissant en sa qualité de Président de la Société, a pris les décisions suivantes :

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital social en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés en faveur de bénéficiaires dénommés, d'un montant nominal de quarante-six euros et quarante-cents (EUR 46,40), par voie d'émission de quatre mille six-cents quarante (4.640) actions ordinaires nouvelles de la Société de un cent (EUR 0.01) de nominal au prix de deux cent cinquante euros (EUR 250) l'une, soit une prime d'émission de deux cent quarante neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf cents (EUR 249.99) par action ;

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de la valeur nominale des actions de la Société ;

- Modification de l'article 6 des statuts de la Société relatif au capital social et constatation de l'entrée en vigueur des nouveaux statuts adoptés par la collectivité des associés ; et

- Pouvoir pour les formalités.

Première décision

Le Président rappelle que les associés de la Société ont décidé le 26 juillet 2016 d'augmenter le capital social en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés en faveur de bénéficiaires dénommés, d'un montant nominal de quarante-six euros et quarante-cents (EUR 46,40), par voie d'émission de quatre mille six-cents quarante (4.640) actions ordinaires nouvelles de la Société de un cent euro (EUR 0,01) de nominal chacune au prix de deux cent cinquante euros (EUR 250) euros l'une, soit une prime d'émission de deux cent quarante neuf euros et quatre-vingt dix neuf cents euros (EUR 249.99) par action ;

Le Président rappelle également que :

- la libération de la souscription aux actions nouvelles devait intervenir par versement en espèces ;

- la souscription était ouverte à compter du 26 juillet 2016 et jusqu'au 12 août 2016 (inclus) ; et

- si à la date de clôture de la souscription, les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité de chaque augmentation de capital considérée, le montant de chaque augmentation de capital pourrait être limité au montant des souscriptions, ce montant ne pouvant en aucun cas être inférieur aux trois quarts du montant de l'augmentation de capital considérée.

Le Président après avoir reçu :

- le bulletin de souscription par lequel Monsieur Antoine Puymirat déclare souscrire à cent quarante-quatre (144) actions ordinaires pour un montant total de trente-six mille euros (EUR 36.000) ;

- le bulletin de souscription par lequel Monsieur Paul Vonderscher déclare souscrire à trente (30) actions ordinaires pour un montant total de sept mille cinq cents euros (EUR 7.500) ;

- le bulletin de souscription par lequel Monsieur Jeremy Queroy déclare souscrire à vingt-six (26) actions ordinaires pour un montant total de six mille cinq cents euros (EUR 6.500) ;

- le bulletin de souscription par lequel Alven Capital IV déclare souscrire à trois mille (3.000) actions ordinaires pour un montant total de sept cent cinquante mille euros (EUR 750.000) ;

- le bulletin de souscription par lequel E-Holding International SPRL déclare souscrire à quatre cents (400) actions ordinaires pour un montant total de cent mille euros (EUR 100.000) ;

- le bulletin de souscription par lequel Kykla B.V. déclare souscrire à trois cents (300) actions ordinaires pour un montant total de soixante quinze mille euros (EUR 75.000) ;

- le bulletin de souscription par lequel Monsieur Quentin Nickmans déclare souscrire à cent vingt (120) actions ordinaires pour un montant total de trente mille euros (EUR 30.000) ;

- le bulletin de souscription par lequel Kantarepe Investments SAS déclare souscrire à cent vingt (120) actions ordinaires pour un montant total de trente mille euros (EUR 30.000) ;

- le bulletin de souscription par lequel Delta Investment SAS déclare souscrire à cent (100) actions ordinaires pour un montant total de vingt-cinq mille euros (EUR 25.000) ;

- le bulletin de souscription par lequel Semelin B.V. déclare souscrire à cent (100) actions ordinaires pour un montant total de vingt-cinq mille euros (EUR 25.000) ;

- le bulletin de souscription par lequel Sentenza B.V. déclare souscrire à cent (100) actions ordinaires pour un montant total de vingt-cinq mille euros (EUR 25.000) ;

- le bulletin de souscription par lequel Zamalek B.V. déclare souscrire à cent (100) actions ordinaires pour un montant total de vingt-cinq mille euros (EUR 25.000) ;

- le bulletin de souscription par lequel DIC Investments SAS déclare souscrire à soixante (60) actions ordinaires pour un montant total de quinze mille euros (EUR 15.000) ;

- le bulletin de souscription par lequel Monsieur Romain Sambarino déclare souscrire à quarante (40) actions ordinaires pour un montant total de dix mille euros (EUR 10.000) ;

- l'attestation des sommes versées en numéraire établie par la banque BNP Paribas, en sa qualité de dépositaire des fonds,

constate :

- la clôture de la période de souscription ;

- que quatre mille six-cents quarante (4.640) actions ordinaires nouvelles ont été souscrites et intégralement libérées de la totalité de leur prix de souscription ;

- que les souscriptions représentent la totalité des montants des augmentations de capital décidées par les associés de la Société en date du 26 juillet 2016.

En conséquence de ce qui précède, le Président constate la réalisation de l'augmentation de capital social en numéraire d'un montant nominal de quarante-six euros et quarante cents (EUR 46,40), par voie d'émission de quatre mille six-cents quarante (4.640) actions ordinaires nouvelles de la Société de un cent (EUR 0,01) de nominal chacune au prix de deux cent cinquante euros (EUR 250) euros l'une, soit une prime d'émission de deux cent quarante neuf euros et quatre-vingt dix neuf cents (EUR 249.99) par action.

A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de la Société est porté de 100 euros à 146,40 euros divisé en quatorze mille six cents (14.600) actions ordinaires de un cent euro (EUR 0.01) de nominal.

Deuxième décision

Le Président, après avoir constaté la réalisation de l'augmentation de capital susvisée et rappelé les termes des décisions de la collectivité des associés en date du 26 juillet 2016,

constate, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la collectivité des associés en date du 26 juillet 2016, la réalisation de l'augmentation de capital de la société d'un montant nominal de cent quarante-six mille deux cent cinquante-trois euros (EUR 146.253.60) par prélèvement à due concurrence sur le poste "Primes d'émission" à l'effet de porter le capital social à 146.400 euros, par voie d'augmentation de la valeur nominale des actions de la Société de neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf cents (EUR 9,99) pour la porter de un cent d'euro (EUR 0,01) à dix euros (EUR 10).

Troisième décision

Le Président, consécutivement à la réalisation des augmentations de capital susvisées et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les décisions de la collectivité des associés de la Société en date du 26 juillet 2016, décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

"***Article 6 - Capital social***

Le capital social est fixé à la somme de cent quarante-six mille quatre cents euros (EUR 146.400), divisé en quatorze mille six cents (14.600) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix euros (EUR 10) chacune souscrites en totalité et libérées intégralement."

et plus généralement constate l'entrée en vigueur des statuts modifiés tels qu'adoptés par la collectivité des associés aux termes de sa dix-septième décision en date du 26 juillet 2016.

Quatrième décision

Le Président décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
Monsieur Antoine Puymirat

Enregistré à : SIE DE PARIS IER POLE ENREGISTREMENT
Le 02/09/2016 Bordereau n°2016/1 189 Case n°13 **Ext 6720**
Enregistrement : 375 € **Pénalités :**
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques

Agent administratif des impôts

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 14-09-2016

N° DE DEPOT : 2016R091029

N° GESTION : 2016B16357

N° SIREN : 821511128

DENOMINATION : Planity

ADRESSE : 75 rue de Richelieu 75002 Paris

DATE D'ACTE : 26-07-2016

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

PLANITY
au capital de 100 euros
Siège social : 7, Square Gabriel Fauré, 75017 Paris
R.C.S. Paris 821 511 128

(la **"Société"**)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS ECRITES DES ASSOCIES
EN DATE DU 26 JUILLET 2016

L'an deux mille seize,
le 26 juillet,

Les soussignés listés ci-dessous, associés de la Société :

- Monsieur Antoine Puymirat, né le 23 janvier 1983 à Bordeaux, de nationalité française, demeurant 7, Square Gabriel Fauré, 75017 Paris ;

- Monsieur Paul Vonderscher, né le 2 mars 1984 à Abidjan (commune de Cocody), de nationalité française, demeurant 15, rue du Puits-de-l'Ermite, 75005 Paris ; et

- Monsieur Jeremy Queroy, né le 17 avril 1982 à Bordeaux, de nationalité française, demeurant 157, rue Fondaudège, 33000 Bordeaux ;

ci-après dénommés collectivement les **"Associés"**,

détenant l'intégralité des dix mille (10.000) actions composant le capital social de la Société et représentant l'intégralité des droits de vote de la Société,

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du président de la Société,

- un exemplaire des statuts de la Société, et

- un projet de statut refondus de la Société figurant en **Annexe A** aux présentes,

ont pris, en vertu de l'article 14.4 des statuts de la Société, les décisions suivantes constatées dans le présent procès-verbal signé par la totalité des Associés :

- Augmentation de capital social en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés en faveur de bénéficiaires dénommés, d'un montant nominal de quarante-six euros et quarante-cents (EUR 46,40), par voie d'émission de quatre mille six-cents quarante (4.640) actions ordinaires nouvelles de la Société de un cent (EUR 0.01) de nominal au prix de deux cent cinquante euros (EUR 250) l'une, soit une prime d'émission de deux cent quarante neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf cents (EUR 249.99) par action et pouvoirs donnés au président en vue de réaliser matériellement l'augmentation de capital,

- Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de Monsieur Antoine Puymirat,

- Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de Monsieur Paul Vonderscher,

- Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de Monsieur Jeremy Queroy,

- Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de Alven Capital IV FPCI,
- Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de E-Holding International SPRL,
- Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de Kykla B.V.,
- Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de Monsieur Quentin Nickmans,
- Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de Kantarepe Investments SAS,
- Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de Delta Investment SAS,
- Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de Semelin B.V.,
- Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de Sentenza B.V.,
- Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de Zamalek B.V.,
- Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de DIC Investments SAS,
- Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de Monsieur Romain Sambarino,
- Augmentation de la valeur nominale des actions de la Société sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant nominal de quarante-six euros et quarante-cents (EUR 46,40), par voie d'émission de quatre mille six-cents quarante (4.640) actions ordinaires nouvelles de la Société de un cent (EUR 0.01) de nominal au prix de deux cent cinquante euros (EUR 250) l'une, soit une prime d'émission de deux cent quarante neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf cents (EUR 249.99) par action et pouvoirs donnés au président en vue de réaliser matériellement l'augmentation de capital,
- Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre et attribuer, à titre gratuit, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit de salariés et/ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société et de ses filiales, dans le cadre des dispositions de l'article 163 bis G du code général des impôts,
- Changement du siège social de la Société et modification corrélative des statuts de la Société,
- Modifications statutaires diverses – adoption de nouveaux statuts, et
- Pouvoirs en vue des formalités.

Première décision - Augmentation de capital social en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés en faveur de bénéficiaires dénommés, d'un montant nominal de quarante-six euros et quarante cents (EUR 46,40), par voie d'émission de quatre mille six-cents quarante (4.640) actions ordinaires nouvelles de la Société de un cent euro (EUR 0.01) de nominal au prix de deux cent cinquante euros (EUR 250) l'une, soit une prime d'émission de deux cent quarante neuf euros et quatre-vingt dix-neuf cents (EUR 249.99) par action et pouvoirs donnés au président en vue de réaliser matériellement l'augmentation de capital

Les Associés, connaissance prise du rapport du président et après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, décident, en application des dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve de l'adoption des décisions suivantes concernant la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de quarante-six euros et quarante cents (EUR 46,40), par voie d'émission de quatre mille six-cents quarante (4.640) actions ordinaires nouvelles de la Société de un cent euro (EUR 0.01) de nominal au prix de deux cent cinquante euros (EUR 250) l'une, soit une prime d'émission de deux cent quarante neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf cents (EUR 249.99) par action, à libérer en totalité lors de la souscription en numéraire par versement en espèces.

En conséquence, les Associés décident de fixer les autres modalités et conditions de cette augmentation de capital comme suit :

- Les quatre mille six-cents quarante (4.640) actions ordinaires nouvelles porteront jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et assimilées aux actions anciennes.

- Les actions nouvelles pourront être souscrites à compter du jour de la présente décision des Associés et jusqu'au 12 août 2016 (inclus), la souscription aux actions nouvelles sera close par anticipation dès que l'augmentation aura été intégralement souscrite.

- Les actions ordinaires nouvelles devront être libérées intégralement en numéraire dès leur souscription, par versement en espèces.

- Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque BNP Paribas dont les références sont : FR 7630004007930001026170850.

- Le capital social de la Société sera porté de 100 euros à 146,40 euros divisé en quatorze mille six cents (14.640) actions ordinaires de un cent (EUR 0.01) de nominal.

- Si à la date de clôture de la souscription, les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions, ce montant ne pouvant en aucun cas être inférieur aux trois quarts du montant de l'augmentation de capital décidée.

Les Associés décident de conférer tout pouvoir au président de la Société afin de réaliser matériellement l'augmentation de capital susvisée et notamment, (i) recueillir les souscriptions et en constater la libération, le cas échéant, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société, (ii) clore la période de souscription par anticipation dès que toutes les actions ordinaires nouvelles auront été souscrites ou en proroger la date s'il le juge nécessaire, (iiii) prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital, et (iv) procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Deuxième décision - Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés de la Société au profit de Monsieur Antoine Puymirat

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui leur est réservé par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer au profit de la personne suivante le droit de souscrire à cent quarante-quatre (144) actions ordinaires nouvelles à émettre par la Société :

- **Monsieur Antoine Puymirat**, né le 23 janvier 1983 à Bordeaux, de nationalité française, demeurant 7, Square Gabriel Fauré, 75017 Paris.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés prenant part à l'adoption de la présente décision, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, Monsieur Antoine Puymirat n'a pas pris part à l'adoption de la présente décision.

Troisième décision - Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés de la Société au profit de Monsieur Paul Vonderscher

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui leur est réservé par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer au profit de la personne suivante le droit de souscrire à trente (30) actions ordinaires nouvelles à émettre par la Société :

- **Monsieur Paul Vonderscher**, né le 2 mars 1984 à Abidjan (commune de Cocody), de nationalité française, demeurant 15, rue du Puits-de-l'Ermite, 75005 Paris.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés prenant part à l'adoption de la présente décision, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, Monsieur Paul Vonderscher n'a pas pris part à l'adoption de la présente décision.

Quatrième décision - Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés de la Société au profit de Monsieur Jeremy Queroy

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui leur est réservé par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer au profit de la personne suivante le droit préférentiel de souscription qui vous est réservé par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer au profit de la personne suivante le droit de souscrire à vingt-six (26) actions ordinaires nouvelles à émettre par la Société :

- **Monsieur Jeremy Queroy**, né le 17 avril 1982 à Bordeaux, de nationalité française, demeurant 157, rue Fondaudège, 33000 Bordeaux.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés prenant part à l'adoption de la présente décision, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, Monsieur Jeremy Queroy n'a pas pris part à l'adoption de la présente décision.

Cinquième décision - Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés de la Société au profit de Alven Capital IV FPCI

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui leur est réservé par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer au profit de la personne suivante le droit de souscrire à trois mille (3.000) actions ordinaires nouvelles à émettre par la Société :

- **Alven Capital IV**, un fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion, Alven Capital Partners, une société anonyme au capital de 146.000 euros, dont le siège social est au 1, place André Malraux, 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 442 935 532.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Sixième décision - Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés de la Société au profit de E-Holding International SPRL

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui leur est réservé par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer au profit de la personne suivante le droit de souscrire à quatre cents (400) actions ordinaires nouvelles à émettre par la Société :

- **E-Holding International**, une société privée à responsabilité limitée de droit belge au capital social de 4.629.400 euros, dont le siège social est situé rue des Trois Arbres, 16, 1180 Uccle, Belgique, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 01 738.015.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Septième décision - Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés de la Société au profit de Kykla B.V.

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui leur est réservé par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer au profit de la personne suivante le droit de souscrire à trois cents (300) actions ordinaires nouvelles à émettre par la Société :

- **Kykla B.V.**, une *Besloten Vennootschap* de droit hollandais au capital social de 1.487.351 euros, dont le siège social est situé Prins Hendriklaan 26, 1075BD Amsterdam (Pays Bas), immatriculée sous le numéro 63241099.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Huitième décision - Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés de la Société au profit de Monsieur Quentin Nickmans

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui leur est réservé par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer au profit de la personne suivante le droit de souscrire à cent vingt (120) actions ordinaires nouvelles à émettre par la Société :

- **Monsieur Quentin Nickmans**, né le 15 mai 1977 à Bruxelles (Belgique), de nationalité belge, demeurant Avenue Albert Bechet 14, 1950 Kraainem (Belgique).

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Neuvième décision - Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés de la Société au profit de Kantarepe Investments SAS

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui leur est réservé par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer au profit de la personne suivante le droit de souscrire à cent vingt (120) actions ordinaires nouvelles à émettre par la Société :

- **Kantarepe Investments SAS**, une société par actions simplifiée de droit français au capital social de 1.106.809 euros, dont le siège social est situé 10, square Alboni, 75016 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 814 789 525.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Dixième décision - Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés de la Société au profit de Delta Investment SAS

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui leur est réservé par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer au profit de la personne suivante le droit de souscrire à cent (100) actions ordinaires nouvelles à émettre par la Société :

- **Delta Investment SAS**, une société par actions simplifiée de droit français au capital social de 499.945 euros, dont le siège social est situé 157, rue Marcadet, 75018 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 814 813 671.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Onzième décision - Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés de la Société au profit de Semelin B.V.

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui leur est réservé par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer au profit de la personne suivante le droit de souscrire à cent (100) actions ordinaires nouvelles à émettre par la Société :

- **Semelin B.V.**, une *Besloten Vennootschap* de droit hollandais au capital social de 1.600.389,60 euros, dont le siège social est situé Prins Hendriklaan 26, 1075BD Amsterdam (Pays Bas), immatriculée sous le numéro 63241110.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Douzième décision - Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés de la Société au profit de Sentenza B.V.

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui leur est réservé par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer au profit de la personne suivante le droit de souscrire à cent (100) actions ordinaires nouvelles à émettre par la Société :

- **Sentenza B.V.**, une Besloten Vennootschap de droit hollandais au capital social de 1.412.983,50 euros, dont le siège social est situé Tweede Van der Helststraat 3 3, 1073AE Amsterdam (Pays Bas), immatriculée sous le numéro 63241145.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Treizième décision - Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés de la Société au profit de Zamalek B.V.

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui leur est réservé par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer au profit de la personne suivante le droit de souscrire à cent (100) actions ordinaires nouvelles à émettre par la Société :

- **Zamalek B.V.**, une Besloten Vennootschap de droit hollandais au capital social de 1.487.351 euros, dont le siège social est situé Singel 426 1, 1017AV Amsterdam (Pays Bas), immatriculée sous le numéro 63241161.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Quatorzième décision - Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés de la Société au profit de DIC Investments SAS

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui leur est réservé par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer au profit de la personne suivante le droit de souscrire à soixante (60) actions ordinaires nouvelles à émettre par la Société :

- **DIC Investments SAS**, une société par actions simplifiée de droit français au capital social de 211.658 euros, dont le siège social est situé 77, rue de la Convention, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 814 872 164.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Quinzième décision - Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés de la Société au profit de Monsieur Romain Sambarino

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui leur est réservé par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer au profit de la personne suivante le droit de souscrire à quarante (40) actions ordinaires nouvelles à émettre par la Société :

- **Monsieur Romain Sambarino**, né le 28 janvier 1986 à La Seyne-sur-Mer, de nationalité française, demeurant 2 parc de la Bérengère, 92210 Saint-Cloud.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Seizième décision - Augmentation de la valeur nominale des actions de la Société sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant nominal de quarante-six euros et quarante-cents (EUR 46,40), par voie d'émission de quatre mille six-cents quarante (4.640) actions ordinaires nouvelles de la Société de un cent (EUR 0.01) de nominal au prix de deux cent cinquante euros (EUR 250) l'une, soit une prime d'émission de deux cent quarante-neuf euros et quatre-vingt dix-neuf cents (EUR 249.99) par action et pouvoirs donnés au président en vue de réaliser matériellement l'augmentation de capital

Les Associés, connaissance prise du rapport du président, décident, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la première décision ci-avant (et dans les conditions qui y sont prévues) :

- d'augmenter la valeur nominale des actions de la Société de neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf cents (EUR 9,99) pour la porter de un cent d'euro (EUR 0,01) à dix euros (EUR 10) et

et soixante cents

d'augmenter le capital social de la Société par incorporation à due concurrence des sommes prélevées sur le poste "Primes d'émission" ;

- de constater qu'en conséquence de ce qui précède, dans l'hypothèse où l'augmentation de capital visée à la première décision serait intégralement réalisée, le capital social de la Société serait augmenté d'un montant total de cent quarante-six mille deux cent cinquante-trois euros (EUR 146.253,60) par prélèvement à due concurrence sur le poste "Primes d'émission" et serait porté de 146,40 euros à 146.400 euros divisé en quatorze mille six cents (14.640) actions ordinaires de dix euros (EUR 10) de nominal ;

- de conférer tout pouvoir au président de la Société afin de constater la réalisation de la condition précitée et réaliser matériellement l'augmentation de capital susvisée et notamment, (i) prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital et (ii) procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Dix-septième décision – Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre et attribuer, à titre gratuit, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit de salariés et/ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société et de ses filiales, dans le cadre des dispositions de l'article 163 bis G du code général des impôts

Les Associés, après avoir constaté que le capital est intégralement libéré, avoir pris connaissance du rapport du président, et après avoir constaté que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (des "**BSPCE**") dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts, étant rappelé que la Société n'a à ce jour aucun salarié mais prévoit d'en recruter à brève échéance,

délèguent au président la compétence de la collectivité des associés à l'effet d'émettre et d'attribuer à titre gratuit, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de quatre-vingt (80) BSPCE, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la seizième décision qui précède, de dix euros (EUR 10), représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de huit cents euros (EUR 800) en cas d'exercice de la totalité des BSPCE,

décident, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du code général des impôts, de déléguer au président la décision d'émission et d'attribution des BSPCE ainsi que le soin de fixer la liste des bénéficiaires parmi les salariés et/ou les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société et, si les dispositions légales en vigueur à la date d'attribution des BSPCE le permettent, de ses filiales, en fonction à la date d'attribution (les "**Bénéficiaires**") et la quotité des BSPCE attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,

décident que les conditions et modalités d'exercice des BSPCE seront décidées par le président,

autorisent en conséquence le président dans la limite de ce qui précède et dans les conditions qui précèdent, à procéder à l'émission et à l'attribution, en une ou plusieurs fois, des BSPCE,

décident de déléguer au président le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, le calendrier d'exercice des BSPCE dans les limites de la présente délégation, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

décident que la présente délégation prendra fin et que les BSPCE qui n'auraient pas encore été attribués par le président seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes : (i) à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente décision ou (ii) à la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

décident que la présente délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décident qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la seizième décision qui précède, de dix euros (EUR 10) à un prix déterminé par le Président à la date d'attribution des BSPCE ainsi qu'il suit :

(a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente autorisation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital,

(b) en l'absence d'émission d'actions ordinaires dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSPCE par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires,

(c) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article 225-177 du code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du président dûment motivée,

étant précisé que pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE, le président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites,

décident que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société dans les conditions fixées par la loi,

décident que les actions nouvelles remises aux Bénéficiaires lors de l'exercice de ses BSPCE seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décident que, conformément à l'article 163 bis G-II du code général des impôts, les BSPCE seront incessibles,

décident que les BSPCE seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décident l'émission d'un nombre maximum de quatre-vingt (80) actions ordinaires d'une valeur nominale, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la seizième décision qui précède, de dix euros (EUR 10) auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE émis,

rappellent qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSPCE,

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale,

décident en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit sera réduit à due concurrence,

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE, s'ils exercent leurs BSPCE, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décident, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSPCE, à modifier sa forme et son objet social,

rappellent qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce,

autorisent la Société à imposer aux titulaires des BSPCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L.228-102 du code de commerce,

décident que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant ladite décision du président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président,

décident de donner tous pouvoirs au président pour mettre en œuvre la présente décision, et notamment à l'effet :

- d'émettre et attribuer en une ou plusieurs fois les BSPCE et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision,

- de recueillir les souscriptions et les versements exigibles,

- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives,

- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

- d'une manière générale, de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission et à celles qui en seraient la conséquence en cas d'exercice des BSPCE.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Dix-huitième décision – Changement du siège social de la Société et modification corrélative des statuts de la Société

Les Associés, connaissance prise du rapport du président, décident de transférer le siège social de la Société au 75, rue de Richelieu, 75002 Paris.

En conséquence les Associés décident de modifier corrélativement l'article 4 des Statuts de la Société ainsi qu'il suit :

"Article 4 - Siège social

4.1 Le siège social est fixé : 75, rue de Richelieu, 75002 Paris."

Le reste de l'article 4 demeure inchangé.

Cette modification est effective immédiatement.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Dix-neuvième décision – Modifications statutaires diverses – adoption de nouveaux statuts

Les Associés, connaissance prise du rapport du président, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la première décision qui précède,

décident d'apporter notamment aux statuts les modifications suivantes :

- limitation de la faculté du Président à transférer le siège social sur ses seules décisions à la région Ile-de-France ;
- précision relatives à la durée des mandats du Président et des Directeurs Généraux ;
- insertion de la possibilité d'instituer un comité consultatif ;
- modification de certaines règles d'adoption des décisions collectives des associés ;

décident, dans un souci de simplification, de remplacer les statuts actuels de la Société par les statuts figurant en annexe au rapport du président,

adoptent en conséquence article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts qui comportent l'ensemble des modifications requises par l'adoption des décisions qui précèdent et par la présente décision, qui demeurera annexé au présent acte sous seing privé et en fait partie intégrante, et

précisent que les nouveaux statuts de la Société entreront en vigueur à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital décidée aux termes des première à quatorzième décisions ci-dessus.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Vingtième décision – Pouvoirs en vue de formalités

Les Associés décident de conférer tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées ce jour par les Associés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

De tous ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les Associés.

Monsieur Antoine Puymirat

Monsieur Paul Vonderscher

Monsieur Jeremy Queroy

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 14-09-2016

N° DE DEPOT : 2016R091029

N° GESTION : 2016B16357

N° SIREN : 821511128

DENOMINATION : Planity

ADRESSE : 75 rue de Richelieu 75002 Paris

DATE D'ACTE : 10-08-2016

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

PLANITY
Société par actions simplifiée
au capital de 146.400 euros
Siège social : 75, rue de Richelieu, 75002 Paris
R.C.S. de Paris 821 511 128

(la **"Société"**)

STATUTS

Statuts mis à jour par décision du président
en date du 10 août 2016
suivant la décision des associés du 26 juillet 2016

Le Président

TABLE DES MATIERES

ARTICLE		PAGE
Article 1	Forme	3
Article 2	Dénomination	3
Article 3	Objet	3
Article 4	Siège social	4
Article 5	Durée	4
Article 6	Capital social	4
Article 7	Modification du capital social	4
Article 8	Forme des actions	4
Article 9	Transmission des actions	4
Article 10	Droits et obligations attachés aux actions	5
Article 11	Direction de la Société	5
Article 12	Conventions réglementées	11
Article 13	Décisions collectives des associés	12
Article 14	Décisions de l'associé unique	15
Article 15	Information des associés	15
Article 16	Commissaires aux comptes	15
Article 17	Exercice social	16
Article 18	Inventaire - Comptes annuels	16
Article 19	Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes	16
Article 20	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	16
Article 21	Transformation	17
Article 22	Dissolution - Liquidation	17
Article 23	Contestations	17

Les termes commençant par une lettre majuscule ou expressions composées de termes commençant par une lettre majuscule, ont, en tout article des présents statuts (un **"Article"**), le sens qui leur est expressément donné par une mention en gras et entre guillemets dans un Article particulier, qu'ils soient suivis de l'indication de cet Article particulier ou non. En particulier et par commodité de lecture :

- les termes **"Président"**, **"Directeur Général"** et **"Directeurs Généraux"** ont le sens qui leur est donné à l'Article 11.2 ;

- les termes **"Comité Consultatif"** et **"Membres du Comité Consultatif"** ont le sens qui leur est donné à l'Article 11.4.

Article 1 Forme

1.1 La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les **"Statuts"**).

1.2 La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2 Dénomination

2.1 La dénomination sociale est : **Planity**.

2.2 Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la conception, l'exploitation, le développement, l'administration, le référencement et/ou la promotion de tout site Internet, portail numérique ou autres canaux numériques dédiés à la prise de rendez-vous en ligne, l'organisation d'agenda et/ou l'intermédiation entre clients et professionnels;

- la conception, la diffusion et la réalisation de campagnes publicitaires de publicités dans les journaux et les périodiques, à la radio et à la télévision, sur Internet et dans tous types de médias ;

- l'édition, la conception et l'exploitation de logiciels et la fourniture de services liés à l'objet social, que ce soit par l'intermédiaire de services Internet accessibles à partir d'un ordinateur et d'une ligne de communication, ou d'un téléphone mobile et d'une connexion téléphonique donnant accès à Internet ;

- la réalisation de campagnes de marketing et d'autres services publicitaires destinés à attirer et fidéliser les consommateurs, la promotion de produits, le marketing dans les points de vente et le conseil en marketing ;

- la recherche, le développement, l'invention, le dépôt, l'étude, l'acquisition, la concession de tous brevets, licences, procédés, marques de fabrique et protection de connaissances spécialisées se rattachant ou se rapportant d'une façon quelconque à l'univers de la beauté et/ou de la coiffure ;

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toute part sociale et de tout titre financier dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ; et

- généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Article 4 Siège social

4.1 Le siège social est fixé : 75, rue de Richelieu, 75002 Paris.

4.2 Il peut être transféré en tout autre lieu de la région Ile-de-France par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence. Tout autre transfert est décidé par les associés dans les conditions de quorum et de majorité stipulées à l'Article 13 des Statuts.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent quarante-six mille quatre cents euros (EUR 146.400), divisé en quatorze mille six cents quarante (14.640) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix euros (EUR 10) chacune souscrites en totalité et libérées intégralement.

Article 7 Modification du capital social

7.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 13 des Statuts, sous réserve du respect des pouvoirs du Comité Consultatif lorsqu'il est institué.

7.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

7.3 En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 8 Forme des actions

8.1 Les actions sont obligatoirement nominatives.

8.2 La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

8.3 Il peut être émis tout type de titres financiers dans les conditions légales.

Article 9 Transmission des actions

9.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

9.2 La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

9.3 Les cessions d'actions sont libres.

Article 10 <u>Droits et obligations attachés aux actions</u>

10.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2 Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'Article 15 des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

10.3 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

10.4 Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Article 11 <u>Direction de la Société</u>

11.1 Le Président exerce, le cas échéant avec le(s) Directeur(s) Général(aux), la direction générale de la Société.

La Société peut par ailleurs être dotée d'un Comité Consultatif.

11.2 Le Président

La Société est dirigée par un président (le "**Président**"), personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux (chacun un "**Directeur Général**" et ensemble les "**Directeurs Généraux**").

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

(a) Nomination

Le Président est nommé une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 13 des Statuts.

La durée du mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée et est fixée dans la décision qui procède à sa nomination. À défaut de précision, elle est indéterminée. Si une durée est fixée et exprimée en années, le mandat du Président prend fin à l'issue de la décision collective des associés ou de l'associé unique ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

(b) Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 13 des Statuts.

(c) Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 13 des Statuts.

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 13 des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

(d) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 13.1 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 (anciennement L. 432-6 et L. 432-6-1) du Code du travail.

11.3 Directeur général

(a) Nomination

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'Article 13 des Statuts.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée et est fixée dans la décision qui procède à sa nomination. À défaut de précision, elle est indéterminée. Si une durée est fixée et exprimée en années, le mandat du Directeur Général en cause prend fin à l'issue de la décision collective des associés ou de l'associé unique ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Directeur Général en cause. Le mandat de tout Directeur Général est renouvelable sans limitation.

(b) Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 13 des Statuts.

(c) Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

(d) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

11.4 Comité Consultatif

(a) Institution facultative

Les stipulations ci-après sont applicables uniquement si un comité consultatif (le "**Comité Consultatif**") est institué. Il en va de même de toute stipulation d'un autre Article faisant référence au Comité Consultatif.

Le Comité Consultatif est institué par décision collective des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité stipulées à l'Article 13 des Statuts. Il peut être supprimé dans les mêmes conditions ou par décision de l'associé unique, le cas échéant.

(b) Composition

Le Comité Consultatif est composé de six (6) membres au plus (les "**Membres du Comité Consultatif**").

Les Membres du Comité Consultatif sont nommés par décision collective des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité stipulées à l'Article 13 des Statuts ou par décision de l'associé unique, le cas échéant.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Comité Consultatif peut, entre deux décisions collectives des associés ou de l'associé unique délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité Consultatif sont soumises à ratification à l'occasion de la prochaine décision collective des associés ou de l'associé unique, le cas échéant. Le Membre du Comité Consultatif nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Membres du Comité Consultatif peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Membre du Comité Consultatif, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

La durée des fonctions d'un Membre du Comité Consultatif est fixée par la décision qui le nomme. À défaut, elle est indéterminée. Si une durée est fixée et exprimée en années, le mandat du Membre du Comité Consultatif en cause prend fin à l'issue de la décision collective des associés ou de l'associé unique ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Membre du Comité Consultatif.

Les Membres du Comité Consultatif sont toujours rééligibles.

Les Membres du Comité Consultatif peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés ou de l'associé unique, le cas échéant.

Les fonctions de Membre du Comité Consultatif prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

(c) Statut des Membres du Comité Consultatif

Sauf rémunérations exceptionnelles pour des missions qui leur seraient confiées, les Membres du Comité Consultatif ne sont pas rémunérés.

Les membres du Comité Consultatif ainsi que leurs représentants permanents et autres représentants ont un strict devoir de confidentialité concernant les informations communiquées au Comité Consultatif.

(d) Organisation du Comité Consultatif

Le Comité Consultatif est un organe collégial composé de plusieurs Membres du Comité Consultatif prenant les décisions relevant de sa compétence.

Le Comité Consultatif désigne en son sein un président du Comité Consultatif, personne physique ou morale, lequel peut être révoqué à tout moment *ad nutum* par décision du Comité Consultatif sans préavis ni indemnité. Celui-ci peut être le Président lorsqu'il se trouve être membre du Comité Consultatif. Dans cette hypothèse, à défaut d'élection, le Président est le président du Comité Consultatif. L'élection du président du Comité Consultatif (comme sa révocation) peut avoir lieu à tout moment, même hors d'une réunion, et se prouve par tout moyen écrit. Le président du Comité Consultatif préside et anime les séances du Comité

Consultatif, ce rôle étant dévolu à l'un des membres du Comité Consultatif en cas d'absence du président du Comité Consultatif.

Le Comité Consultatif peut constituer tout comité chargé de réfléchir ou de statuer sur une question particulière et/ou de présenter le résultat de ses réflexions au Comité Consultatif.

(e) Délibérations du Comité Consultatif

Les Membres du Comité Consultatif se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger.

Les délibérations du Comité Consultatif peuvent être également prises, au choix de son président et sauf si un Membre du Comité Consultatif s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le président du Comité Consultatif à convoquer une réunion, sans que les Membres du Comité Consultatif perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les Membres du Comité Consultatif d'un acte unanime.

Les Membres du Comité Consultatif sont convoqués aux séances du Comité Consultatif par le président du Comité Consultatif ou par un des Membres du Comité Consultatif en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins cinq (5) jours avant la date de la délibération du Comité Consultatif. Avec l'accord préalable de tous les Membres du Comité Consultatif, le Comité Consultatif peut se réunir sans convocation ni délai.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Comité Consultatif peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Les séances du Comité Consultatif sont présidées par son président, ou, à défaut, par un Membre du Comité Consultatif choisi par le Comité au début de la séance.

Le Comité Consultatif ne délibère valablement que si la moitié au moins des Membres du Comité Consultatif sont présents ou représentés.

La participation d'un Membre du Comité Consultatif à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre Membre du Comité Consultatif de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte (par le Membre du Comité Consultatif en cause ou tout autre auquel il aurait donné pouvoir), selon le cas.

Sous réserve de toute stipulation différente d'un règlement intérieur du Comité Consultatif ou d'un pacte entre associés qui en tiendrait lieu :

(i) les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres du Comité Consultatif participants ou représentés ;

(ii) chaque Membre du Comité Consultatif dispose d'une voix ; et

(iii) en cas d'égalité des voix, la voix du président du Comité Consultatif est prépondérante.

Les délibérations du Comité Consultatif sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du Comité Consultatif et par au moins un Membre du Comité Consultatif ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux Membres du Comité Consultatif par lettre, télécopie ou courrier électronique dès que possible après les réunions. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés au siège social ou en tout autre lieu où seraient par ailleurs conservés les registres de décisions dont la tenue est obligatoire.

(f) Missions et pouvoirs du Comité Consultatif

Le Comité Consultatif exerce un pouvoir de contrôle de la gestion du Président et, le cas échéant, du Directeur Général ou des Directeurs Généraux. À ce titre, il assure le suivi et le contrôle des orientations de l'activité de la Société par le Président et, le cas échéant, par le Directeur Général ou les Directeurs Généraux. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux associés et au Président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

Chaque Membre du Comité Consultatif reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Comité Consultatif procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Aucune des décisions énumérées ci-dessous ne pourra être prise par tout mandataire ou représentant légal ou délégataire de pouvoir de la Société ou de ses filiales au nom de l'une d'elles, ou soumise à l'approbation de la collectivité des associés de la Société ou de ses filiales, selon le cas, sans la consultation préalable du Comité Consultatif :

(i) tout engagement financier, contractuel ou commercial portant sur un montant supérieur à 100.000 euros hors taxes, ne figurant pas au budget annuel ;

(ii) toute décision relative au recrutement de tout collaborateur (salarié ou dirigeant) de la Société dont la rémunération annuelle brute (y compris tout bonus éventuel) excéderait 100.000 euros et non prévue au budget annuel ;

(iii) toute décision relative à l'introduction ou au règlement (notamment par voie de transaction) d'une quelconque procédure judiciaire ou autre impliquant la Société, ou à la défense de la Société dans une telle procédure ;

(iv) toute décision d'emprunt ou de recours à des facilités bancaires non prévue au budget annuel (hors découverts court-terme, facilités de caisse, crédit-bail et financement Dailly) et portant, en une ou plusieurs fois, sur un montant supérieur à 50.000 euros annuellement.

Aucune des décisions énumérées ci-dessous ne pourra être prise par tout mandataire ou représentant légal ou délégataire de pouvoir de la Société ou de ses filiales au nom de l'une d'elles, ou soumise à l'approbation de la collectivité des associés de la Société ou de ses filiales, selon le cas, sans l'approbation préalable du Comité Consultatif :

(i) l'adoption du budget annuel de la Société, étant toutefois précisé que dans l'hypothèse où le projet de budget annuel au titre d'un exercice donné ne serait pas approuvé par le Comité Consultatif dans les conditions du présent Article, le dernier budget annuel de la Société ayant été adopté sera alors, jusqu'à la date à laquelle le budget annuel au titre de l'exercice considéré

sera adopté par le Comité Consultatif, réputé être adopté par le Comité Consultatif dans les conditions du présent Article, après ajustements nécessaires afin de tenir compte (x) du taux d'inflation (qui sera au moins réputé être égal à cinq pour cent (5%)) et (y) des montants qui seraient dus par la Société au titre de tout engagement pris à l'occasion d'un exercice antérieur et devenant, ou susceptible de devenir, exigible au cours de l'exercice concerné ;

(ii) toute décision entraînant une modification des éléments de rémunération du Président ou des Directeurs Généraux (autres que celles figurant dans le plan d'affaires communiqué aux membres du Comité Consultatif) ;

(iii) la détermination des conditions dans lesquelles seront attribuées des options de souscription ou d'achat d'actions, des actions gratuites ou des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise aux salariés ou dirigeants de la Société et la désignation des bénéficiaires desdites options, actions ou bons ;

(iv) toute décision relative au transfert du siège social de la Société ailleurs que dans la région Ile-de-France, ou à la modification de sa forme sociale ;

(v) de façon générale, toutes modifications statutaires autres que celles résultant de toute augmentation du capital de la Société (pour autant que, si elle résulte d'une décision visée au présent Article, les pouvoirs de celui-ci aient bien été respectés) ;

(vi) toute décision de constituer ou de dissoudre une filiale, d'acquérir une participation dans une société quelconque ou encore de disposer d'une telle participation ;

(vii) toute acquisition, cession, apport, gage, location et généralement tout transfert de quelque nature que ce soit, de fonds de commerce ou d'actifs isolés non prévu au budget annuel ;

(viii) la conclusion de tout contrat portant cession, en tout ou partie, ou licence exclusive de toute marque ou autre droit de propriété intellectuelle appartenant à la Société ;

(ix) toute décision relative à une garantie ou un engagement hors bilan consenti par la Société hors du cours normal des affaires et ne figurant pas au budget annuel ;

(x) toute réduction de capital ;

(xi) toute modification (en ce compris la suppression) de droits attachés à des titres financiers ; et

(xii) toute introduction en bourse ou projet de rapprochement/fusion avec une société tierce.

Les stipulations du présent Article ne dispensent pas d'un quelconque vote des associés de la Société exigé par la loi ou par les Statuts, mais s'y ajoutent.

Article 12 <u>Conventions réglementées</u>

12.1 En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des

droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance de tout commissaire aux comptes titulaire lorsqu'il en a été désigné.

12.2 Le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, établi(ssen)t un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

12.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

12.4 En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées à tout commissaire aux comptes titulaire, lorsqu'il en a été désigné, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

12.5 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 13 <u>Décisions collectives des associés</u>

13.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de tout titre de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, dans la mesure où ces opérations relèvent de la compétence de l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme conformément au Code de commerce,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- le cas échéant, nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

13.2 Quorum - Majorité

(a) Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent plus de la moitié des droits de vote.

(b) Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

(c) Par exception à ce qui précède, les décisions suivantes doivent être adoptées à une majorité de 70% des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen :

- nomination et révocation des Directeurs Généraux,
- révocation du Président,
- suppression du Comité Consultatif, et
- toute modification du présent Article 13.2(c).

(d) Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

13.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte. En particulier, même lorsque la décision est prise en assemblée, tout associé peut solliciter de l'auteur de la consultation que lui soit transmis un formulaire de votre par correspondance présenté de la même façon que le texte des résolutions transmis dans l'hypothèse d'une consultation écrite.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

13.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés ou de tout commissaire aux comptes titulaire. Un commissaire aux comptes ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin en tout ou partie par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, tout commissaire aux comptes titulaire (s'il existe) et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 15.1 des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et, s'il existe, à tout commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation ainsi que les documents visés à l'Article 15.1 des Statuts. Le texte des résolutions proposées est présenté d'une façon permettant à chaque associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention". Chaque associé dispose d'un délai fixé par l'auteur de la consultation mais ne pouvant être inférieur à cinq (5) jours calendaires suivant la notification pour notifier à l'initiateur de la consultation sa réponse par tout moyen écrit. Toute absence d'indication de vote ainsi que le fait d'avoir exprimé plusieurs réponses ou une réponse illisible pour une résolution ou encore le fait pour un associé de ne pas notifier sa réponse dans le délai fixé par l'auteur de la consultation seront assimilés à une abstention. La consultation peut être clôturée par son auteur avant l'expiration du délai de réponse pour toute résolution pour laquelle il aurait reçu les votes de tous les associés.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

13.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- s'il existe, la présence ou l'absence de tout commissaire aux comptes titulaire.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 14 <u>Décisions de l'associé unique</u>

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 15 <u>Information des associés</u>

15.1 Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou, s'il(s) existe(nt), le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) établi(ssen)t un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et, le cas échéant, de tout commissaire aux comptes titulaire.

15.2 Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices clos (ii) des procès-verbaux des décisions collectives des associés prises au cours des trois (3) derniers exercices clos (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et, le cas échéant, des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices clos.

Article 16 <u>Commissaires aux comptes</u>

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront nommés lorsque cette nomination deviendra obligatoire pour la Société ou si les associés le décident. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Article 17 Exercice social

17.1 L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

17.2 Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2017.

Article 18 Inventaire - Comptes annuels

18.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

18.2 A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

18.3 Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

18.4 Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article 19 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

19.1 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

19.2 La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

19.3 La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 20 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

20.1 Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

20.2 Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 21 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 22 Dissolution - Liquidation

22.1 A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

22.2 La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

22.3 La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ; tout commissaire aux comptes, lorsqu'il en existe, conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

22.4 Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 23 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du tribunal de commerce de Paris.